

GMP+ Feed Certification scheme

BA

Module: Feed Safety Assurance

GMP+ BA6 Exigences Minimales d'Étiquetage et de Livraison

6

Version: 1er mars 2017

FR

© GMP+ International B.V.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce document peuvent être consultées sur un ordinateur, téléchargées et imprimées à condition d'être utilisées à des fins personnelles et non commerciales. Toute utilisation hors de ce cadre doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de GMP+ International B.V.

GMP+ International
info@gmplus.org
www.gmplus.org

Historique du document

Révision n°/ Date d'homologation	Modifications	Concerne	Date de mise en oeuvre finale
0.0 / 05-2011	Cliquez sur le lien suivant pour accéder à la version antérieure : History		01-01-2012
0.1 / 09-2011			01-01-2012
0.2 / 11-2012			01-03-2013
1.0 / 06-2014	Changements éditoriaux : Les changements éditoriaux sont recensés sur une fiche d'information	Intégralité du document	01-10-2014
	Introduction d'un étiquetage positif pour les aliments pour animaux certifiés GMP+ à partir du 01/10/2015.	2.2	1-10-2015
2.0 / 11-2015	La déclaration positive peut être mentionnée sur la facture.	Par. 2.2	1-2-2016
	Davantage de choix dans les expressions pour le statut garanti de l'aliment pour animaux.	Annexe 1 (nouveau)	1-2-2016
	La déclaration positive est obligatoire en cas de livraison d'aliments pour animaux à des éleveurs.	Par. 2.2	01-10-2016
3.0 / 09-2016	La déclaration positive est obligatoire en cas de livraison de services : transport physique, stockage et transbordement	Par. 2.2 Annexe 1 (nouveau)	01-10-2016
	Exigences spécifiques pour l'étiquetage des huiles et des matières grasses sont supprimées.	Par. 2.3	01-03-2017

INDEX

1	INTRODUCTION	4
1.1	GÉNÉRALITÉS	4
1.2	STRUCTURE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION GMP+	4
2	EXIGENCES	6
2.1	GÉNÉRAL	6
2.2	EXIGENCES MINIMALES POUR LES ALIMENTS ET LES SERVICES	6
2.3	EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ÉTIQUETAGE DES HUILES ET DES MATIÈRES GRASSES	7
2.3.1	No pas utiliser dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale	7
2.3.2	Produit devant être transformé afin d'être utilisable dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale	7
2.3.3	Produits destinés à l'alimentation animale	8

1 INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le programme de certification GMP+ a été développé et mis en place en 1992 par les fabricants néerlandais d'aliments pour animaux, en réponse à un certain nombre de crises sanitaires liées à la contamination de matières premières destinées à l'alimentation animale. Ce programme initialement destiné à l'industrie néerlandaise est devenu un programme international géré par GMP+ International en collaboration avec les différents acteurs du secteur au niveau mondial.

Bien que le programme de certification GMP+ soit destiné en priorité à garantir la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, un volet responsabilité a été ajouté en 2013. A cette fin, deux modules ont été mis en place : l'Assurance Qualité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la sécurité sanitaire des aliments pour animaux) et l'Assurance Responsabilité GMP+ (couvrant les exigences relatives à la production responsable d'aliments pour animaux).

Le GMP+ Feed Safety Assurance est un module complet garantissant la sécurité sanitaire des aliments pour animaux à toutes les étapes de la chaîne de production. La certification selon un programme d'assurance qualité est un pré-requis pour la vente dans un grand nombre de pays, et l'adhésion au module GMP+ FSA permet de faciliter cette démarche. Sur la base d'observations effectuées sur le terrain, de nombreux points ont été intégrés au module GMP+ FSA, comme par exemple : les exigences relatives au feed safety management system (système de management sécurité), le principe HACCP, les normes produit, la traçabilité, les contrôles qualité, les programmes pré-requis, une approche globale de la chaîne de production dans son ensemble et un système d'alerte précoce (EWS).

Avec la mise en place du module GMP+ Feed Responsibility Assurance, GMP+ International répond à la demande de ses adhérents. En effet, le secteur de l'alimentation animale est désormais soumis à une exigence de responsabilité. Notamment s'agissant de l'utilisation du soja (dérivés et sous-produits du soja) et des farines de poissons, qui doivent être produits de façon responsable et sans risques pour les humains, les animaux et l'environnement. Adhérer à GMP+ Feed Responsibility Assurance, permet aux entreprises de démontrer qu'elles s'engagent dans une démarche de production responsable.

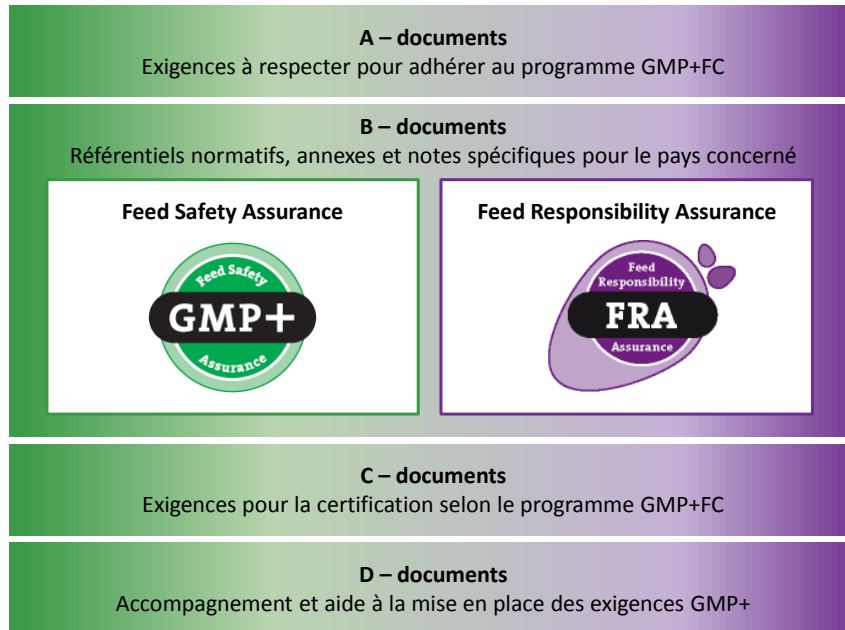
En concertation avec ses partenaires, GMP+ International a établi des exigences claires et transparentes visant à garantir la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et la responsabilité des fabricants. Les organismes de certification sont habilités à délivrer la certification GMP+ en toute indépendance.

GMP+ International accompagne ses adhérents en mettant à leur disposition des outils d'information pratiques et utiles: documents (de catégorie D), bases de données, newsletters, listes FAQ et séminaires.

1.2 Structure du Programme de Certification GMP+

Les documents du Programme de Certification GMP+ sont divisés en plusieurs catégories. Le schéma sur la page suivante synthétise la structure du contenu du Programme de Certification GMP+ :

GMP+ Feed Certification scheme



Tous ces documents sont disponibles sur le site internet GMP+ International (www.gmpplus.org).

Ce document est référencé en tant qu'Annexe GMP+ BA6 *Exigences Minimales d'Étiquetage et de Livraison* et a une structure propre. Il fait partie du module GMP+ FSA.

2 Exigences

2.1 Général

En conformité avec les normes GMP+, l'adhérent doit veiller à respecter la réglementation en vigueur pour l'étiquetage et la livraison des aliments pour animaux. Il doit également se conformer à la réglementation applicable aux produits non alimentaires¹.

Les sections suivantes contiennent des exigences complémentaires concernant l'étiquetage et les informations produit.

2.2 Exigences minimales pour les aliments et les services

Généralités

Si un adhérent met des aliments sur le marché ou fournit des services (transport physique, stockage et transbordement) garantis en vertu de son système de gestion de la sécurité alimentaire GMP+, le statut des aliments mis sur le marché ou des services fournis doit toujours être notifié par écrit au client. Ceci s'applique en cas de vente/fourniture à des clients certifiés GMP+ ou à des clients certifiés selon un autre programme d'accréditation qui a été déclaré équivalent au programme GMP+ FC (voir GMP+ BA10 *Exigences minimales d'achat*), et dans le cas de livraison à des éleveurs.

Statut des aliments mis sur le marché

L'une des déclarations stipulées à l'Annexe 1 de cette annexe doit être littéralement spécifiée dans le contrat de vente, la confirmation de commande, la facture, l'étiquette ou sous toute autre forme écrite. La déclaration positive doit être liée clairement et sans ambiguïté à l'aliment mis sur le marché.

Statut des services fournis : transport physique, stockage et transbordement (valable dès le 1-10-2016)

L'une des déclarations stipulées à l'Annexe 1 de cette annexe doit être littéralement spécifiée dans le contrat, la confirmation de commande, la facture, l'étiquette ou sous toute autre forme écrite. La déclaration positive doit être liée clairement et sans ambiguïté au service fourni.

Directive :

Les exigences d'étiquetage susmentionnées ne s'appliquent – bien entendu - qu'aux sociétés certifiées GMP+. Un fournisseur non certifié GMP+ qui met sur le marché des aliments à un client certifié GMP+ selon un protocole de gatekeeper accepté n'est pas autorisé à étiqueter des aliments comme étant certifiés GMP+.

Directive

Les questions et réponses les plus fréquentes relatives à la déclaration positive sont publiées dans le GMP+ D3.12 FAQ Déclaration positive.

¹ Pour les pays de l'UE, les réglementations REACH et CLP (Classification, Emballage et Étiquetage) peuvent s'appliquer.

2.3 Exigences spécifiques pour l'étiquetage des huiles et des matières grasses

Outre les exigences indiquées dans le paragraphe 2.1 et 2.2, la nature/qualité des huiles et des matières grasses doit être clairement indiquée sur l'ensemble des documents, y compris les contrats, les factures et les documents de transport. Utiliser l'une des 3 mentions ci-dessous.

2.3.1 Ne pas utiliser dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale

« Nom du Produit » suivi de la mention « Ne pas utiliser dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale ».

Le contrat de vente doit clairement stipuler que : « Les produits indiqués ci-dessous et faisant l'objet de ce contrat sont interdits dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale. L'acheteur s'engage à ne pas utiliser ces produits en l'état ou après transformation dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale. Si l'acheteur est amené à revendre ces produits, il s'engage à ajouter une clause à cet effet dans le contrat de vente. »

Informations complémentaires :

Cette réglementation concerne l'industrie agroalimentaire. La réglementation n'est pas la même pour les autres secteurs industriels (par exemple: entreprises de raffinage). Voir la note 1 en pied de page.

Remarque : Ces exigences d'étiquetage s'appliquent aux huiles et matières grasses non conformes à la consommation animale dans le cadre du programme d'assurance qualité GMP+ FSA. Toute entreprise fournissant des huiles et matières grasses certifiées GMP+ a l'obligation de respecter cet étiquetage pour toutes les huiles et matières grasses non conformes à la consommation animale.

2.3.2 Produit devant être transformé afin d'être utilisable dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale

« Nom du Produit » suivi de la mention « Produit devant être transformé afin de répondre à la réglementation en vigueur et les normes GMP+ »

Le contrat de vente doit clairement stipuler que : « Les produits indiqués ci-dessous et faisant l'objet de ce contrat sont interdits dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale. L'acheteur s'engage à ne pas utiliser ces produits en l'état ou sans transformation dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale. Si l'acheteur est amené à revendre ces produits, il s'engage à ajouter une clause à cet effet dans le contrat de vente. »

Informations complémentaires

Ces produits doivent être transformés avant de pouvoir être utilisés dans les aliments destinés à la consommation humaine/animale. Le terme « transformation » désigne entre autres le « raffinage » ou la « fragmentation ». Le simple fait de « mélanger » des huiles ou des matières grasses n'est pas considéré comme un procédé de transformation.

A noter que d'autres exigences peuvent être applicables en fonction de la réglementation en vigueur. Voir par exemple l'annexe VII, Règlement (CE) No 767/2009 pour les pays européens.

2.3.3 Produits destinés à l'alimentation animale

« Nom du Produit » en conformité avec la réglementation en vigueur, suivi de la mention « Produit destiné à l'alimentation animale ». Pour plus d'informations, se référer à la réglementation en vigueur.